



**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT  
POUR LE TRANSPORT MARITIME DE FOURRAGES  
DÉSHYDRATÉS DEPUIS MADAGASCAR VERS MAYOTTE**

**Date de lancement de l'AMI : 15 juin 2023**  
**Date et heure limites de réception des candidatures :**  
**Le 31 juillet 2023 à minuit**

## **Table des matières**

Article 1 <sup>er</sup> – Identification de l'organisateur du présent Appel à Manifestation d'Intérêt.....	3
Article 2 – Contexte et enjeux du présent Appel à Manifestation d'Intérêt .....	3
Article 3 – Critère d'éligibilité .....	4
Article 4 – Dossier de présentation des candidatures.....	4
Article 5 – Dossier administratif de candidature .....	4
Article 7 – Questions et demandes de précisions des candidats .....	5
Article 8 – Critères de sélection.....	5
Article 9 – Modifications de l'Appel à Manifestation d'Intérêt .....	6
Article 10 – Calendrier et informations pratiques quant aux modalités de dépôt des candidatures .....	6
Article 11 – Annexes .....	6
Annexe 1 – Description succincte des grandes caractéristiques du projet .....	7

## Article 1<sup>er</sup> – Identification de l'organisateur du présent Appel à Manifestation d'Intérêt

Conseil départemental de Mayotte  
Hôtel du Département  
Direction de l'Agriculture, Pêche et Forêts  
8 rue de l'Hôpital  
97 600 Mamoudzou  
Site internet : <https://www.cg976.fr/>

## Article 2 – Contexte et enjeux du présent Appel à Manifestation d'Intérêt

Le Département de Mayotte (976) compte une population de 400 000 habitants sur un territoire de 374 km<sup>2</sup>, ce qui en fait une zone très densément peuplée.

Cette caractéristique a un impact direct sur son développement, et notamment sur son développement agricole. Les surfaces foncières sont en effet limitées et leur utilisation est, *de facto*, en concurrence directe avec les zones d'habitat.

Toutefois, l'accès de la population à une alimentation en quantité suffisante et de qualité satisfaisante est un enjeu crucial de santé publique. Les ruminants présents sur le territoire de Mayotte devraient ainsi pouvoir être eux-mêmes nourris avec des fourrages adaptés pour répondre à cet objectif de montée en qualité des filières viande et lait.

Le territoire de Mayotte étant trop exigü pour imaginer une telle production de fourrages à grande échelle, le provendier de Mayotte importe actuellement de la luzerne déshydratée d'Europe.

Si les résultats techniques sont très bons, les coûts d'approvisionnement sont toutefois élevés et les délais d'approvisionnement très longs.

Madagascar pourrait ainsi, alternativement, permettre l'approvisionnement de Mayotte en fourrages déshydratés dans le cadre d'un projet de coopération régionale.

Les potentialités agronomiques sont en effet très importantes à Madagascar, particulièrement dans la région de Boeny, et à l'inverse de Mayotte, il existe des surfaces inexploitées qui pourraient parfaitement répondre au besoin du Département français.

Ainsi la valeur ajoutée de la filière bovine serait conservée sur le territoire de Mayotte (élevage/abattage/transformation/commercialisation) et la contrainte majeure d'accès au fourrage levée, tout en renforçant la coopération régionale.

Dans ce contexte, le Conseil Départemental de Mayotte organise le présent Appel à Manifestation d'Intérêt afin de :

- susciter l'intérêt des opérateurs économiques intéressés et les sélectionner, de manière transparente et respectueuse de la liberté d'accès et de l'égalité de traitement, pour devenir membre d'un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) transfrontalier, qui sera constitué entre le Département de Mayotte, plusieurs opérateurs économiques, et possiblement les autorités de Madagascar, afin de mutualiser leurs ressources et leurs moyens en vue de la réalisation du projet ;
- recueillir et prendre connaissance des propositions soumises par les opérateurs économiques s'agissant, plus précisément, des ressources, des moyens et des méthodes qu'ils mettraient en œuvre pour assurer, en qualité de membre du GIE précité, directement ou en sous-traitance partielle, le transport maritime, depuis le port maritime de chargement de BOANAMARY et/ou de MAHAJUNGA à Madagascar et vers le port de LONGONI à Mayotte, de la luzerne cultivée, récoltée et déshydratée à Madagascar, dans le respect de toutes les normes sanitaires et de sécurité opposables.

### **Article 3 – Critère d'éligibilité**

Les candidats, qu'ils soient individuels ou membres d'un Groupement, doivent produire copies des autorisations, attestations, certificats donnant droit à l'exercice de la profession de transporteur public maritime (cabotage international) ou justification des démarches accomplies pour obtenir autorisations, attestations, certificats ou déclaration sur l'honneur que ces démarches sont engagées, ou équivalent pour un candidat étranger.

### **Article 4 – Dossier de présentation des candidatures**

Les candidats sont invités à présenter leur projet de la façon la plus précise et la plus détaillée possible.

Ainsi, les candidats fourniront les pièces suivantes :

- Un document présentant :
  - la structure candidate ;
  - ses moyens humains (organigramme et CV des personnes qui représenteraient la structure au sein du GIE et qui participeraient à la réalisation du projet) ;
  - ses moyens matériels et techniques (fiches constructeur et carnet d'entretien des navires en propriété, ou affrétés ; outils de manutention, etc.) ;
- Une note dans laquelle figurera une description précise des propositions, y compris de la méthodologie employée, ainsi que des visuels ;
- Un calendrier type mettant en exergue les durées de chargement et de déchargement, le temps moyen de navigation, le nombre de rotations effectuées annuellement et le tonnage associé à chacune de ces rotations ;

La liste des investissements requis, l'éventuelle contribution externe sollicitée pour ces investissements et les modalités de financement de la part non couverte par cette contribution (possibilité de produire une attestation délivrée par un établissement financier de premier rang ou tout autre document pertinent) ;

- Le modèle économique proposé par le candidat et le prix à la tonne proposé pour le transport, assurance et droits de douane inclus
- Un dossier de références en matière de transport maritime international, de cabotage, de gestion des opérations portuaires, et plus précisément s'agissant de denrées agricoles, alimentaires, et / ou de produits sensibles sur le plan sanitaire.

A peine d'irrecevabilité, les documents doivent être rédigés en langue française, ou faire l'objet d'une traduction par un(e) traducteur / traductrice assermenté(e).

Par ailleurs, les chiffrages réalisés seront présentés en euros (€).

Enfin, les documents devront être dûment datés et signés par la (les) personne(s) habilitée(s) à engager le candidat (document(s) justificatif(s) à l'appui).

### **Article 5 – Dossier administratif de candidature**

Outre les pièces énumérées à l'Article 4 ci-avant, les candidats devront également produire les documents suivants au titre de leur dossier administratif :

- Extrait K-bis de moins de trois (3) mois ;
- Statuts certifiés conformes ;
- Bilans des trois (3) dernières années, ou bilan prévisionnel dans l'hypothèse d'un démarrage d'activité ;
- Déclaration sur l'honneur attestant que :
  - le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les trois (3) dernières années ou les trois derniers exercices clos en fonction de la date de création de la personne morale ou du début d'activité de la personne morale ;
  - le candidat n'est pas en état de liquidation judiciaire, n'est pas admis à une procédure de redressement judiciaire ou n'a pas fait l'objet de procédures équivalentes régies par un droit étranger ;
- Pour les candidats étrangers : documents équivalents à ceux énumérés pour chacune des catégories.

A peine d'irrecevabilité, les documents doivent être rédigés en langue française, ou faire l'objet d'une traduction par un(e) traducteur / traductrice assermenté(e).

Par ailleurs, l'unité monétaire à utiliser est l'euro (€).

Enfin, les documents devront être dûment datés et signés par la (les) personne(s) habilitée(s) à engager le candidat (document(s) justificatif(s) à l'appui).

#### **Article 6 – Questions et demandes de précisions des candidats**

Les questions et demandes de précisions éventuelles des candidats devront être adressées et reçues par le Conseil départemental, par voie électronique aux adresses suivantes [sfrahati.saidhachim@cg976.fr](mailto:sfrahati.saidhachim@cg976.fr) ; [moustoifa.abdou@cg976.fr](mailto:moustoifa.abdou@cg976.fr), au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date limite de remise des candidatures, telle que définie en page de garde et à l'Article 10 du présent document.

#### **Article 7 – Critères de sélection**

Sous réserve de leur complétude (voir les Articles 4 et 5 ci-avant), les dossiers soumis seront examinés selon les critères non hiérarchisés suivants :

- Compétence et qualité du savoir-faire du candidat (présentation, références, moyens humains et techniques, capacité à intervenir dans un environnement transfrontalier, etc.) ;
- Cohérence, pertinence et qualité du projet soumis au regard des objectifs et enjeux précités ;
- Qualité environnementale et RSE du projet ;
- Fiabilité financière du dossier, optimisation des coûts et pérennité du modèle économique.

La sélection se fera dans le cadre d'une commission constituée à cet effet.

Le Département pourra, si nécessaire, demander des précisions aux candidats pour les besoins de l'analyse.

Le cas échéant, le Département pourra également engager librement des discussions avec les candidats.

Le Département pourra alors limiter le nombre de candidats avec lesquels il engagera des discussions, en ne retenant à cet effet que les candidats dont la proposition répond le mieux aux critères fixés au présent Article.

Au terme des discussions éventuelles, le Département invitera le ou les candidats retenus à devenir membre du GIE à constituer.

En toutes hypothèses, dans un délai de huit (8) jours à compter de la désignation du ou des candidats retenus, le Département informera les candidats qui n'ont pas été désignés comme lauréat que leur proposition n'a pas été retenue.

#### **Article 8 – Modifications de l'Appel à Manifestation d'Intérêt**

Le Département se réserve le droit d'apporter tout complément, toutes précision et/ou modification au présent document, dans le respect des principes de transparence et d'égalité entre les candidats.

Ces compléments, précisions et/ou modifications seront portés à la connaissance des candidats au plus tard douze (12) jours calendaires avant la date limite de remise des candidatures, telle que définie en page de garde et à l'Article 10 du présent document.

Les candidats seront tenus de prendre en compte ces compléments, précisions et/ou modifications pour la rédaction de leurs réponses.

#### **Article 9 – Calendrier et informations pratiques quant aux modalités de dépôt des candidatures**

Les candidatures complètes, telles que visées ci-dessus doivent obligatoirement être déposées par voie dématérialisée, à peine d'irrecevabilité, sur le profil Acheteur du Conseil départemental de Mayotte aux adresses suivantes : [sfrahati.saidhachim@cg976.fr](mailto:sfrahati.saidhachim@cg976.fr) ; [moustoifa.abdou@cg976.fr](mailto:moustoifa.abdou@cg976.fr)

Les candidatures complètes devront être reçues, au plus tard, le 30 juillet 2023

Passé ce délai, les candidatures ne seront pas étudiées.

#### **Article 10 – Annexes**

Constitue l'annexe au présent document :

- Annexe 1 : Description succincte des grandes caractéristiques du projet ;

## Annexe 1 – Description succincte des grandes caractéristiques du projet

La présente Annexe a pour objet de préciser les grandes caractéristiques du projet de transport maritime et les prestations associées comprenant :

- le chargement, au moyen d'outils de manutention adaptés, de la luzerne (cette luzerne aura préalablement été déshydratée, conditionnée de manière adaptée et sécurisée, et livrée au port de BOANAMARY et/ou de MAHAJUNGA à Madagascar par un autre opérateur économique) ;
- le déchargement, au moyen d'outils de manutention adaptés, de la luzerne au port de LONGONI à Mayotte ;
- les opérations administratives et financières à effectuer au déchargement (dédouanement) au port de LONGONI à Mayotte.

Aucune matière dangereuse ni animal vivant n'est susceptible d'être transporté.

La luzerne déshydratée devra toutefois être transportée dans le respect des normes de traçabilité et des normes sanitaires en vigueur afin **(i)** de garantir la préservation de toutes ses qualités agricoles et nutritionnelles et **(ii)** de prévenir tout risque de contamination du bétail et de la population mahoraise.

Le tonnage annuel escompté de luzerne déshydratée à transporter par fret maritime est de cinq mille (5000) tonnes, ce qui représente approximativement cinq cent (500) containers de vingt (20) pieds, avec des balles d'environ vingt-cinq (25) kilos logées pour un poids de dix (10) tonnes par container.

Lors de la prise en charge de la luzerne déshydratée au sein de l'usine de séchage à Madagascar, l'opérateur économique en charge procèdera à une vérification qualitative et quantitative. En cas de détérioration ou de manquement, il sera établi un procès-verbal de constatation à destination des services du Département.

Chaque opération de fret fera par ailleurs l'objet d'un suivi et d'une information du Département, avec une information sur les différentes étapes et l'actualisation des dates de départ et d'arrivée, ainsi que la navigation (« *live tracking* » par internet, logiciel, ou autre). A cet égard, les jours fériés à Madagascar et à Mayotte devront être anticipés afin d'éviter tous risques de stockage de la luzerne déshydratée à quais ou à bord des navires, qui pourraient altérer les qualités sanitaires et nutritionnelles du produit.

Le ou les opérateurs économiques informeront le Département de tout retard préjudiciable et proposeront une solution palliative afin de garantir les délais de livraison à destination.

La luzerne déshydratée transportée sera accompagnée par un bon de livraison récapitulatif :

- La date d'enlèvement et la date d'expédition ;
- Le poids ;
- La référence de la livraison ;
- La désignation et le colisage de la luzerne déshydratée ;
- L'ensemble des références permettant une lisibilité et traçabilité de la luzerne déshydratée.